

LOI SUR LA TAXE MINIÈRE

INTERPRÉTATION DE « PRODUCTION EN QUANTITÉ COMMERCIALE SUFFISANTE »

DANS LA DÉFINITION DE « DÉPENSES ENGAGÉES AVANT LA PRODUCTION » DONNÉE AU PARAGRAPHE 1(1)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le 24 juin 1992, on a modifié la définition des dépenses engagées avant la production figurant dans la *Loi sur la taxe minière* afin d'inclure la totalité de ces dépenses jusqu'au moment où la production de la mine atteint une quantité commerciale suffisante.

L'objectif de ce bulletin est de présenter, de façon générale, la manière dont la Division des taxes de Finances Manitoba interprétera la notion de « production en quantité commerciale suffisante ».

PRODUCTION EN QUANTITÉ COMMERCIALE SUFFISANTE

Les dépenses précédant la production sont les dépenses engagées, généralement après le stade de l'exploration, dans le développement d'un gisement minier à des fins de production commerciale, et cela que la mine atteigne ou non le stade de la production. Ces dépenses, engagées avant que la mine atteigne le stade de la production en quantité commerciale suffisante, sont considérées comme des immobilisations et sont prises en compte dans la détermination d'une allocation annuelle pour l'amortissement.

La notion de production en quantité commerciale suffisante renvoie au niveau de production et non au profit ou à la perte. On considère normalement qu'une mine a atteint un niveau de production en quantité commerciale suffisante le premier jour du premier mois de la période de trois mois consécutifs au cours de laquelle le moulin fonctionne pour la première fois à 60 % de sa capacité prévue, étant entendu que la mine est la seule source de minerai du moulin. Cependant, on peut aussi considérer qu'un niveau de production en quantité commerciale suffisante a été atteint lorsqu'une mine, constituant la seule source de minerai d'un moulin, fonctionne régulièrement en dessous de 60 % de la capacité prévue de la mine, mais est en production depuis longtemps.

On devrait utiliser une autre méthode pour mesurer la production lorsque le moulin a une surcapacité considérable, lorsque le minerai est traité sur commande, ou lorsque le moulin traite du minerai provenant de plus d'une mine. Pour déterminer si une mine a atteint un niveau de production en quantité commerciale suffisante, on se basera sur les faits et les circonstances propres à cette mine.

Le présent bulletin ne donne que des lignes directrices générales sur l'interprétation. Si vous avez des questions ou si votre situation est différente de celles évoquées ici, veuillez vous adresser à l'un des bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763